



OFFICE DE TOURISME DU PAYS GRENAOIS

**STATUTS DE LA REGIE COMMUNAUTAIRE DOTEES DE LA SEULE
AUTONOMIE FINANCIERE CHARGEE DE L'EXPLOITATION D'UN SERVICE
PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF**

Titre 1. L'OBJET DE LA REGIE

Article 1^{er} : La régie communautaire, service public à caractère administratif, dotée de la seule autonomie financière, dénommée « OFFICE DE TOURISME DU PAYS GRENAOIS » est destinée à assurer le développement touristique de la Communauté de Communes du Pays Grenadois (représentant les 11 communes membres : Artassenx, Bascons, Bordères-et-Lamensans, Castandet, Cazères-sur-l'Adour, Grenade-sur-l'Adour, Larrivière-Saint-Savin, Lussagnet, Maurrin, Saint-Maurice-sur-l'Adour, Le Vignau.)

Titre 2. L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

Article 2 : La régie a pour objet la gestion de l'office de tourisme communautaire du Pays Grenadois :

L'intérêt communautaire s'appréciant à travers :

- la thématique de la manifestation représentative du territoire communautaire,
- l'impact positif pour le territoire sur le plan de l'image et de l'économie,
- la dimension territoriale (manifestation concernant simultanément ou alternativement plusieurs communes de la Communauté de communes),
- L'engagement à rester la politique Qualité liée à la marque.

Elle a pour mission :

- La mise en œuvre des décisions du Conseil communautaire en ce qui concerne le tourisme,
- L'accueil et l'information,
- La promotion touristique du territoire communautaire,
- La coordination des acteurs locaux du territoire,
- L'appui promotionnel aux organisateurs de manifestations touristiques à vocation communautaire,
- Le conseil technique à la conception et la réalisation de projets visant à améliorer l'offre touristique,
- L'organisation et la gestion d'événements touristiques à vocation communautaire,
- La mise en place d'outils d'évaluation de la politique touristique du territoire,
- La relation avec les institutions du tourisme au niveau local, départemental, régional, voire national.

Article 3 : Elle est à caractère administratif et dotée de la seule autonomie financière.

Article 4 : La régie est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : La régie assure ses missions en liaison avec les instances départementales et régionales du tourisme.

Article 6 : Le siège de la régie est celui de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

Chapitre 1^{er} : Le conseil d'exploitation

Article 7 : La régie est administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes du Pays Grenadois, par un conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un directeur. Sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le directeur de la régie assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative.

Article 8 : Le Conseil d'exploitation est composé de 12 membres répartis en 2 collèges. Le 1^{er} collège comprend, en sus du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, 6 représentants du Conseil communautaire élus en son sein au scrutin majoritaire. Le 2^{ième} collège est formé de 5 membres, représentant les filières ci-dessous, nommés par arrêté par le Président de la Communauté de Communes.

Les membres élus et les membres nommés le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Communautaire et pour la durée du mandat de celui-ci. Leur mandat est renouvelable

Les représentants du Conseil communautaire détiennent la majorité des sièges du Conseil d'exploitation.

Le Conseil d'exploitation est composé comme suit :

- 1^{er} collège d'élus :
 - Le Président de la Communauté de Communes
 - 6 élus

- 2^{ième} collège représentatif des catégories suivantes :
 - Hébergement/Hôtel
 - Hébergement/Gîte
 - Restauration
 - Loisirs et animations
 - Producteurs locaux

Article 9 : Les membres du 2^{ième} collège sont choisis parmi des personnes qui, en raison de leur expérience, bénéficient de la reconnaissance de leurs pairs. Ils peuvent émettre tout avis utile sur les questions relatives à l'animation de la régie. Ils ne doivent pas être en charge d'un mandat d'élus communautaire.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leurs concours à titre onéreux à la régie,
- être salariés de la régie,
- être agent des communes membres,
- être agents de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

En cas de démission ou de décès, il est procédé, dans les plus brefs délais, au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui lui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

Article 10 : Le Conseil d'exploitation élit au scrutin secret :

- Le président obligatoirement choisi parmi les membres du 1^{er} collège,
- 2 Vice Présidents : 1 issu du 1^{er} collège, 1 issu du 2^{ième} collège.

Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 11 : Le conseil d'exploitation définit et vote les axes de travail et les actions à mettre en place selon les orientations fixées par le conseil communautaire. Le conseil d'exploitation reste subordonné au conseil communautaire.

Article 12 : Le conseil d'exploitation se réunit au minimum tous les 3 mois. Le conseil d'exploitation peut, en outre, être réuni par le Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres ou du préfet.

Article 13 : Toute convocation est faite par le Président du conseil d'exploitation. Elle est adressée par écrit et à domicile, 5 jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à 1 jour franc par décision du Président.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Article 14 : Les votes par procuration seront admis dans la limite d'un pouvoir par personne membre du conseil d'exploitation. Les votes pourront s'effectuer à bulletin secret sur demande d'au moins un tiers des membres.

Ils le seront obligatoirement pour l'élection du Président.

Article 15 : Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est programmée dans les 7 jours suivants de la délibération et la délibération est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 16 : Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la régie est prépondérante.

Article 17 : A chaque réunion, est désigné un secrétaire de séance.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Président. Le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et le Préfet, ou son délégué, peuvent demander la communication de ce registre.

Article 18 : Le conseil d'exploitation est consulté par le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois sur les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. Les budgets et les comptes lui sont soumis pour avis. Il présente au Président de la

Communauté de Communes du Pays Grenadois toutes les propositions présentant un intérêt pour le fonctionnement du service.

Article 19 : En dehors du remboursement de leurs frais de déplacement, les membres du conseil d'exploitation ne perçoivent aucune rémunération.

Chapitre 2 : Le directeur

Article 20 : Le directeur est nommé par le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

Article 21: Les fonctions de directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller général ou conseiller municipal conféré dans les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant le territoire du Pays Grenadois, ainsi qu'avec celui de membre du conseil d'exploitation de la régie. Le directeur ne peut prendre ni conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, ni occuper des fonctions dans ces entreprises.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 22 : Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet, il prépare le budget et procède sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois aux ventes et aux achats courants. Le directeur doit tenir le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

Article 23 : Le directeur est remplacé en cas d'absence, par un des fonctionnaires ou employé, désigné par le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

Article 24 : Le directeur peut recevoir délégation du Président de la Communauté de Communes, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, dans certaines matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Chapitre 3 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Article 25 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire. Il est le seul chargé de l'administration de la régie, mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un Vice Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

Titre 3. LE REGIME FINANCIER

Article 26 : Les recettes et les dépenses d'exploitation de la régie feront l'objet d'un budget annexe du budget de la Communauté de Communes du Pays Grenadois. Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

Article 27 : La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation.

Article 28 : Le projet de budget de la régie est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation. Il est présenté par le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et voté par le conseil communautaire.

Le budget est réglé comme le budget de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et en même temps que celui-ci.

Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.

Article 29 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses sur la proposition du directeur.

Article 30 : Les règles de comptabilité communautaire sont applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées d'exploiter un service public administratif.

Article 31 : Le comptable assignataire est le Trésorier de GRENADE-SUR-L'ADOUR receveur de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

Article 32 : En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable le compte de gestion.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois soumet les comptes, pour avis, au conseil d'exploitation. Ces documents sont ensuite soumis au vote du conseil communautaire.

Titre 4. LA FIN DE LA REGIE

Article 33 : L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil communautaire.

Article 34 : La délibération du conseil communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie. Les comptes sont arrêtés à la date. Le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris dans le budget de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

Statuts approuvés par délibération du conseil communautaire en date du :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,
Jean-Luc LAFENETRE



